Informations de base

2015/0079(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Accord d'association UE/Euratom/Moldova: application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticontournement Voir aussi 2014/0083(NLE) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.15 Politique européenne de voisinage **Zone géographique** Moldavie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	13/07/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive WINKLER Iuliu (PPE) DANTI Nicola (S&D) ZAHRADIL Jan (ECR) TAKKULA Hannu (ALDE) JADOT Yannick (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	DĂNCILĂ Viorica (S&D)	19/05/2015

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date

	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3451	2016-02-29

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/04/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0154	Résumé
27/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/12/2015	Vote en commission,1ère lecture		
14/12/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0364/2015	Résumé
03/02/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0035/2016	Résumé
03/02/2016	Résultat du vote au parlement		
29/02/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/02/2016	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2016	Signature de l'acte final		
23/03/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0079(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2014/0083(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/03249

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AGRI	PE560.764	14/10/2015	

Projet de rapport de la commission		PE571.451	29/10/2015	
Amendements déposés en commission		PE572.843	24/11/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0364/2015	14/12/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0035/2016	03/02/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00073/2015/LEX	09/03/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0154	14/04/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)221	31/03/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/0400
JO L 077 23.03.2016, p. 0053 Résumé

Accord d'association UE/Euratom/Moldova: application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticontournement

2015/0079(COD) - 03/02/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 577 voix pour, 11 contre et 52 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticontournement permettant la suspension temporaire des préférences tarifaires prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission sur deux points:

Instauration de mesures de sauvegarde définitives : la Commission devrait inviter les autorités moldaves à **mener des consultations avant l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive**, conformément à l'article 160, paragraphe 2, de l'accord. Si aucune solution satisfaisante n'a été trouvée dans un délai de 30 jours, la Commission pourrait adopter, au moyen d'actes d'exécution, des mesures de sauvegarde définitives.

Rapport : le texte amendé fait obligation à la Commission de **mentionner expressément dans son rapport annuel** sur l'application et la mise en œuvre du règlement des informations portant, entre autres, sur l'application de mesures de sauvegarde provisoires et définitives ainsi que sur l'application du mécanisme anti-contournement.

Accord d'association UE/Euratom/Moldova: application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticontournement

2015/0079(COD) - 09/03/2016 - Acte final

OBJECTIF : permettre l'application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticontournement prévus dans l'accord d'association entre l'UE et la Moldavie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/400 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticontournement prévus dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

CONTENU : l'accord d'association avec la Moldavie, signé le 24 juin 2014, est appliqué à titre provisoire depuis le 1er septembre 2014. Cet accord :

- **contient une clause de sauvegarde bilatérale** qui permet de suspendre temporairement l'application des préférences au cas où celles-ci aboutiraient à une hausse imprévue et significative des importations causant un préjudice économique à la branche de production intérieure de la partie importatrice ;
- **prévoit également un mécanisme anticontournement** permettant la suspension temporaire des droits préférentiels accordés pour certains produits.

Objet : le présent règlement établit les dispositions relatives à **l'application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticontournement** prévus dans l'accord. Il s'applique aux produits originaires de Moldavie.

Mesures de sauvegarde : de telles mesures pourront être adoptées si le produit en cause est importé dans l'Union dans des quantités tellement accrues, en valeurs absolues ou par rapport à la production de l'Union, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs de l'Union fabriquant des produits similaires ou directement concurrents.

La Commission devra recevoir des États membres des informations, y compris les éléments de preuve disponibles, concernant toute évolution des importations susceptible de nécessiter l'application de mesures de sauvegarde. Lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission publiera un avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Le règlement établit des dispositions détaillées concernant l'ouverture des enquêtes, l'accès aux informations recueillies et l'examen de celles-ci par les parties intéressées, l'audition de ces parties ainsi que la possibilité pour celles-ci de présenter leur point de vue. Toute application d'une mesure de sauvegarde devra être précédée d'une enquête, sous réserve que la Commission puisse appliquer des mesures de sauvegarde provisoires dans les circonstances critiques.

Une mesure de sauvegarde ne restera en vigueur que le temps nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production de l'Union et faciliter les ajustements.

Mécanisme de contournement : le règlement prévoit la possibilité de suspendre les droits de douane préférentiels pendant une période maximale de six mois lorsque les importations de certains produits agricoles et produits agricoles transformés atteignent les volumes d'importation annuels définis à l'accord.

Mise en œuvre : la Commission se voit conférer des compétences d'exécution afin d'assurer l'uniformité des conditions d'adoption de mesures de sauvegarde provisoires et définitives, d'instauration de mesures de surveillance préalables, de clôture d'une enquête ne débouchant sur aucune mesure et d'application du mécanisme anticontournement, prévus dans l'accord.

La Commission adoptera des actes d'exécution immédiatement applicables imposant des mesures de sauvegarde provisoires dans des cas dûment justifiés lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

Rapport annuel : pour des raisons de transparence, la Commission présentera un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'accord ainsi que sur l'application des mesures de sauvegarde et du mécanisme anticontournement.

Le Parlement européen pourra, dans un délai d'un mois à compter de la présentation du rapport de la Commission, inviter celle-ci à une réunion ad hoc de sa commission compétente afin qu'elle expose et explique toute question liée à la mise en œuvre du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.3.2016.

Accord d'association UE/Euratom/Moldova: application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticontournement

2015/0079(COD) - 14/04/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : intégrer dans le droit de l'Union européenne la clause de sauvegarde et le mécanisme anti-contournement prévu dans l'accord d' association entre l'Union européenne et la Moldavie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'accord d'association avec la Moldavie, signé le 24 juin 2014, est appliqué à titre provisoire depuis le 1er septembre 2014. Cet accord :

- contient **une clause de sauvegarde bilatérale** qui permet de suspendre temporairement l'application des préférences au cas où celles-ci aboutiraient à une hausse imprévue et significative des importations causant un préjudice économique à la branche de production intérieure de la partie importatrice. Concrètement, cet instrument rend possible soit la suspension de la poursuite de la libéralisation tarifaire, soit la réintroduction du taux du droit de douane accordé à la nation la plus favorisée (taux NPF);
- prévoit **un «mécanisme anti-contournement»** qui permet la réintroduction du taux NPF lorsque le volume des importations de certains produits agricoles en provenance de Moldavie dépasse un plafond déterminé sans que leur origine exacte soit valablement justifiée.

La Commission juge nécessaire d'établir les procédures garantissant l'application effective de la clause de sauvegarde et du mécanisme anti-contournement.

CONTENU : la proposition de règlement vise à **créer l'instrument juridique permettant l'application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anti-contournement** prévu dans l'accord déjà conclu avec la Moldavie.

Mesures de sauvegarde : de telles mesures ne pourraient être adoptées que si le produit en cause est importé dans l'Union dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs de l'Union fabriquant des produits similaires ou directement concurrents.

La proposition fixe la période maximale d'application des mesures de sauvegarde et prévoit des dispositions spécifiques pour la prorogation et le réexamen de ces mesures.

Ouverture d'une procédure : les travaux relatifs à l'instauration de mesures de sauvegarde devraient être effectués dans la plus grande transparence. La Commission devrait recevoir des États membres des informations, y compris les éléments de preuve disponibles, concernant toute évolution des importations susceptible de nécessiter l'application de mesures de sauvegarde. Lorsqu'il existe des preuves suffisantes justifiant à première vue l' ouverture d'une procédure, la Commission devrait publier un avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Enquête : la proposition prévoit des dispositions détaillées concernant l'ouverture des enquêtes, l'accès aux informations recueillies et l'examen de celles-ci par les parties intéressées, l'audition de ces parties ainsi que la possibilité pour celles-ci de présenter leur point de vue. Elle fixe également des délais pour l'ouverture d'une enquête et la prise de décision sur l'opportunité d'adopter des mesures de sauvegarde pour que de telles décisions soient prises rapidement. Toute application d'une mesure de sauvegarde devrait être précédée d'une enquête.

Mécanisme de contournement : le règlement proposé prévoit la possibilité de suspendre les droits de douane préférentiels pendant une période maximale de six mois lorsque les importations de certains produits agricoles et produits agricoles transformés atteignent les volumes d'importation annuels définis à l'accord.

Mise en œuvre : la Commission se verrait conférer des compétences d'exécution afin de pouvoir garantir l'uniformité des conditions d'adoption de mesures de sauvegarde provisoires et définitives, d'instauration de mesures de surveillance préalables et de clôture d'une enquête ne débouchant sur aucune des mesures prévues dans l'accord.

La proposition prévoit la possibilité pour la Commission d'adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsqu'un retard dans l'instauration de mesures de sauvegarde provisoires risque de causer un dommage difficilement réparable ou pour éviter que l'augmentation des importations ait une incidence négative sur le marché de l'Union.

Accord d'association UE/Euratom/Moldova: application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticontournement

2015/0079(COD) - 14/12/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Helmut SCHOLZ (GUE/NGL, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anti-contournement permettant la suspension temporaire des préférences tarifaires prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission.

Les amendements proposés visent à :

- établir l'obligation qui incombe à l'Union européenne de **tenir des consultations avec les autorités moldaves** avant l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive, conformément à l'article 160 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Moldavie. Si aucune solution satisfaisante n'était trouvée dans un délai de 30 jours, la Commission pourrait adopter des mesures de sauvegarde définitives ;
- établir plus en détail l'obligation qui incombe à la Commission de **mentionner expressément dans son rapport des informations** sur l'application de mesures de sauvegarde provisoires et définitives ainsi que sur l'application du mécanisme anti-contournement.